



AVIS AUX IMPORTATEURS N° 20/16

*_*_*

Il est porté à la connaissance des importateurs des produits agricoles et produits agricoles transformés, originaires de l'Union Européenne et bénéficiant de préférences douanières dans le cadre des contingents prévus par l'Accord Maroc-Union Européenne, qu'au titre de l'année contingentaire 2016/2017, les demandes de quotes-parts, pour l'importation des produits visées sur les listes 1, 2 et 3 annexées au présent avis, doivent être déposées **sous pli fermé**, portant l'indication « **Contingents tarifaires Maroc-UE** », au **bureau d'ordre** du Ministère chargé du Commerce Extérieur (Direction de la Politique des Echanges Commerciaux sise à : Parcelle 14, Business Center, Aile Nord, Bd Riad, Hay Riad), ou adressées par envoi recommandé avec accusé de réception à la **boîte postale du Ministère n°610**, au plus tard le **11 Novembre 2016**.

Les demandes doivent obligatoirement contenir les pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire « Demande de Franchise Douanière » en 4 exemplaires et accompagnée de 4 exemplaires de la facture pro-forma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux et peut être téléchargé sur le site web du Ministère chargé du Commerce Extérieur sur l'adresse : http://www.mce.gov.ma/importateurs/AvisImportateurs/FRANCH_1.pdf
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce.
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente).
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.
- Un tableau récapitulatif des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années contingentaires (2013/2014 - 2014/2015 et 2015/2016) selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers). Ce tableau doit être déposé également **sous support électronique en format Excel**.
- Les industriels utilisant les produits en tant qu'intrant, comme indiqué à la colonne « observations » des listes susmentionnées, doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état de leurs besoins en consommation de ces produits durant les trois dernières années, conformément au modèle en annexe 3, accompagné des documents justificatifs y afférents. Cet état doit être déposé également **sous support électronique en format Excel**.

De même pour les importateurs des pommes fraîches et des poires, qui doivent fournir en plus des justificatifs d'importation, les documents justifiant la disponibilité d'un entrepôt frigorifique pour le stockage des produits en question.

Pour les autres produits (cf. Colonne « observations » sur les listes 1, 2 et 3 de l'annexe 1), une copie de l'autorisation ou l'agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur doit figurer parmi les



pièces constituant le dossier de la demande.

Pour les produits animaux et d'origine animale, figurant sur la liste 3 de l'Annexe 1, pour lesquels des cahiers de prescriptions spéciales sont prévus par l'accord, un autre avis aux importateurs fixera les modalités et les délais de dépôt des dossiers pour le bénéfice des préférences et sera publié sur le site du Ministère de l'Agriculture : www.mapm.gov.ma

Les importateurs sont invités à s'adresser à la Direction de Développement des Filières de Production du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime pour l'obtention de :

- L'attestation d'approbation sanitaire de mise en quarantaine, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est requise pour l'importation des animaux vivants (bovins, caprins...).
- L'attestation d'éligibilité, datée de l'année courante, délivrée par le Département de l'Agriculture est exigible pour tout importateur qui se propose d'importer des viandes et des produits de la charcuterie.

Les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées des documents justificatifs susmentionnés ne seront pas prise en considération.

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique et du Ministère chargé du Commerce Extérieur.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site web du Ministère chargé du Commerce Extérieur.

La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base mentionnés ci-dessous et ce au cas par cas :

1. La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées.
2. La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées dans la colonne « observations ».
3. La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte.
4. Les demandes émanant des négociants ayant une connexion par siège social ou par gérant, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.

La commission peut avoir recours, lorsqu'elle le juge approprié, à d'autres critères supplémentaires afin de garantir une répartition équitable, entre autres :

- Le plafonnement des quantités accordées.
- La pénalisation des importateurs n'ayant pas réalisé les quotas-parts qui leur ont été accordées lors de l'année contingentaire précédente.
- L'adoption d'autres critères et ce au cas par cas.

En ce qui concerne les céréales et les légumineuses, la répartition des contingents tarifaires préférentiels est gérée par voie d'appel d'offres organisé par l'ONICL. Les conditions et modalités d'importation de ces contingents tarifaires préférentiels sont fixées dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), le Règlement de la Consultation (RC) et l'Avis des Appels d'Offres. Pour chaque appel d'offres, les documents sont publiés sur le site de l'ONICL au www.onicl.org.ma.

Aussi, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) visée par l'ONICL et délivrée, après visa,

par le Département du Commerce Extérieur.

Important : Toute prorogation des DFD prend fin le 30 septembre 2017.

Annexe1 - Liste1

Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, soumis à libéralisation dans la limite de contingents tarifaires, pour la période allant du 01 octobre 2016 au 30 septembre 2017

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
0402101110 0402101190 0402101800 0402102010 0402102091 0402102099	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	51%	7000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0402101200		30%		
Ex 0402990010 Ex 0402910091 Ex 0402910099	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur de poids de matières grasses excédant 8%	50% 50% 50%	2600	
0402990011 0402990012 0402990019 0402990021 0402990022 0402990029 0402990091 0402990092 0402990099	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	4,6%	1 000	-
0403904000 0403905100 0403905900 0403906000 0403907000 0403908100 0403908900 0403909100 0403909900	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du yoghourt et des produits présentés comme boissons	20,60%	300	Priorité aux industriels
0406300000	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	17,35%	350	-
Ex 0407110010 Ex 0407110011 Ex 0407110019	(Eufs de volailles de basse-cour, à couvrir (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies) (*)	0%	200	Priorité aux professionnels de la filière avicole Autorisés conformément à la Loi 49_99

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
0408990010	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs) (*)	24,5%	90	-
0409000010	Miel naturel	24,5%	500	Importateurs disposant d'unité autorisée conformément à la réglementation en vigueur ou sous-traitant avec un opérateur disposant d'unité autorisée conformément à cette réglementation.
0409000090		24,5%		
0713109910	Pois 'pisum sativum', secs écosés même décortiqués ou cassés autres que ceux fourragers et d'ensemencement	2,5%	350	-
0713109920				
0713109990				
0713339010	Haricots communs (phaseolus vulgaris), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion des haricots destinés à l'ensemencement)	24,5%	150	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0713339090				
0806200010	Raisins, secs	16,3%	100	-
0806200090				
0813200000	Pruneaux, séchés	0%	200	-
2005401000	Pois 'pisum sativum' et haricots 'vigna spp phaseolus spp.' en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	24,5%	300	
2005402000				
2005409011				
2005409019				
2005409091				
2005409099				
2005510090				
2005700011	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	24,5%	100	
2005700012				
2005700013				
2005700019				
2005700091				
2005700092				
2005700093				

2005700099				
Ex 2007100011	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, à l'exclusion de celles d'agrumes, de fraises et d'abricots et leur mélange	24,5%	600	-
Ex 2007100019				
Ex 2007100090				
2007991011				
2007991019				
2007991090				
Ex 2007999091				
Ex 2007999093				
Ex 2007999098				
2008192110	Amandes et pistaches, et fruits à coques et autres graines, "autres que les arachides" y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés " autres que les arachides et autres que ceux simplement cuites, à l'état congelé sans addition de sucre", en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg.	24,5%	200	-
2008192190		12,5%		
Ex 2008199010		24,5%		
Ex 2008199090		12,5%		
Ex 2009810091 Ex 2009810099 Ex 2009890011 Ex 2009890019 Ex 2009890095 Ex 2009890099	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	0%	1 000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 2009900099	Mélange de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	0%	300	-
2204100000	Vins mousseux	22,6%	3000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204210010 2204210020 2204210031 2204210039 2204210041 2204210049 2204210051 2204210059 2204210070 2204210091 2204210099	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	22,6%	6000 hl	Négociants agréés par le MAPM

2204290010				
2204290020				
2204290031				
2204290039				
2204290041	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	22,6%	12 000 hl	Négociants agréés par le MAPM
2204290049				
2204290051				
2204290059				
2204290070				
2204290091				
2204290099				

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "Ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Annexe1 - Liste2

Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, pour la période allant du 01 octobre 2016 au 30 septembre 2017

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
Ex 0401100091	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	0,0%	1500	-
Ex 0401200091				
Ex 0401400091				
Ex 0401500091				
0402211100 0402211900 0402219010 0402219091 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (2)	81,4%	3 200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0402211900 Ex 0402219099	Lait et crème de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail. (2)	30,6%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
0713509010 0713509090	Fèves / féveroles sec sauf de semence	24,5% 24,5%	2000	-
0802110091 0802110099 0802120091 0802120099	Amandes douces, fraîches ou sèches	0%	200	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
Ex 0808109020 Ex 0808109090	Pommes fraîches, du premier février au 31 mai (catégorie extra)	0%	4000	-
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive extra vierge	0%	1500	-
Ex 1509100010 Ex 1509100090	Huile d'olive vierge	0%	500	-
Ex 1902110010 Ex 1902110090 Ex 1902190019 Ex 1902190099 Ex 1902209010 Ex 1902209020 Ex 1902209030 Ex 1902209091 Ex 1902209099 Ex 1902309000 Ex 1902401110 Ex 1902401191 Ex 1902401199 Ex 1902401900 Ex 1902409110 Ex 1902409191 Ex 1902409199 Ex 1902409900	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (3)	7% 10,40% 10,40% 10,40% 7,00% 10,40% 10,40% 10,40% 7%	1500	-

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
Ex 1902110010 Ex 1902110090 Ex 1902190019 Ex 1902190099 Ex 1902209010 Ex 1902209020 Ex 1902209030 Ex 1902209091 Ex 1902209099 Ex 1902309000 Ex 1902401110 Ex 1902401191 Ex 1902401199 Ex 1902401900 Ex 1902409110 Ex 1902409191 Ex 1902409199 Ex 1902409900	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de vermicelle de riz) et couscous même préparé (3)	34,99%	3050	-
1902110020	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	0%	100	-
1902110030 1902190011 1902190091 1902201000 1902301000	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	0%	200	-
Ex 2002901000 Ex 2002909011 Ex 2002909019 Ex 2002909091 Ex 2002909099	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	0%	1000	Priorité aux industriels utilisant ce produit en tant qu'intrant
2309909082 2309909088	Aliments composés pour animaux	13,60%	30 000	Priorité aux professionnels et éleveurs

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) : Pour les produits de lait en poudre, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(3) : Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex 19.02, soumis à deux traitements de quota et de taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

Annexe1 - Liste3

Produits animaux et d'origine animale, originaires de la Communauté Européenne, importés au Maroc, non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, pour la période allant du 01 octobre 2016 au 30 septembre 2017

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
Ex 0102291000	Veaux des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 Kg (*)	2,5%	40 000 têtes	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0102293900	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*)	140,1%	100	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0104109010	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0104209010	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	182,4%	50	CPS et attestation d'approbation du MAPM
0201100011 0201100019 0201201190 0201201990 0201301190 0202100010 0202201090 0202301990	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée (*)	127,00%	1 400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0201201110 0201201910 0201301110 0201301910 0202201010 0202301910	Viande bovine de haute qualité, des espèces domestiques (*)	0,00%	4 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0204100010 0204300010	Viande d'agneau des espèces domestiques, fraîche, réfrigérée ou congelée (*)	200%	illimitée	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
Ex 0207110000 0207120000 Ex 0207240000 0207250000	Poulets, coqs, dindes et dindons, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	34,8%	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207130029 0207149291	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossées, frais, réfrigérées ou congelées (*)	34,8%	400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149212	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	34,8%	500	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207149219	Autres morceaux de poulets et de coqs désossées, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	34,8%	700	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
0207141000	Viande de coqs et poules désossées, broyées et congelées (*)	34,8%	1 00	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
0207271000	Viande de dinde désossées, broyées et congelées (*)	30%	1 400	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
1601001000 1601009910 1601009990	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*)	10%	1 000	CPS et attestation d'éligibilité du MAPM
1602200021 1602200023 1602200029 1602200091 1602200099	Autres préparations alimentaires à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602310010 1602310091 1602310099	Autres préparations alimentaires à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602321000 1602329000	Autres préparations alimentaires à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602390010	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)	10%		
1602500090	Autres préparations alimentaires à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)	10%		
1602900091 1602900092 1602900099	Autres préparations alimentaires à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)	10%		

(1) : Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH ou marocain, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréées par les parties au moment de la signature de l'accord

Annexe 2

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES DES IMPORTATIONS (à fournir sous format électronique)

Désignation du produit :

Nomenclature douanière :

Année 2013/2014: (Du 1^{er} Octobre 2013 au 30 Septembre 2014) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Année 2014/2015: (Du 1^{er} Octobre 2014 au 30 Septembre 2015) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Année 2015/2016: (Du 1^{er} Octobre 2015 au 30 Septembre 2016) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Je soussigné, en ma qualité de de la société
....., déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature :

Annexe 3

MODELE DE PRESENTATION DES DONNEES RELATIVES AUX BESOINS EN INTRANTS (à fournir sous format électronique)

(Exercice 2016/2017)

Société :

Désignation de l'intrant :

IMPORTATIONS		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la DUM	Date de l'engagement d'importation
TOTAL :		
ACHATS LOCAUX		
Quantité (en tonnes)	Numéro de la facture	Date de la facture
TOTAL :		